

N° 8326¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DES TUTELLES DE LUXEMBOURG

(28.5.2024)

Dans leur avis commun du 6 novembre 2023, le Parquet général, le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg et le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avaient formulé trois remarques et proposé de remplacer, dans le paragraphe 2, les termes de « à l'Office national de l'enfance » par ceux de « au Service central d'assistance sociale ».

L'amendement parlementaire sous examen adopte une structuration nouvelle par rapport au projet de loi initial.

Il suit de ce fait étroitement la structure de l'article 5 de la directive 2013/48/UE, en distinguant bien la seule exception pérenne et les deux exceptions qui peuvent être admises temporairement dans ses paragraphes 1 et 2.

Par ailleurs, au paragraphe 3 nouveau, les termes de « à l'Office national de l'enfance » ont été remplacés par ceux de « au Service central d'assistance sociale ».

L'amendement parlementaire sous examen atteint les objectifs définis par la directive.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg se permet de souligner que, en l'état actuel, toutes les décisions prises soit par le tribunal de la jeunesse soit par le juge de la jeunesse sont notifiées non seulement au mineur concerné mais également à l'institution ou la famille qui accueille le mineur et aux représentants légaux du mineur, de sorte que l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté visée par la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE est déjà assurée.

L'amendement parlementaire sous examen n'appelle pas d'autres observations.

Luxembourg, le 28 mai 2024

*Pour le tribunal de la jeunesse et
des tutelles de Luxembourg,
Gisèle HUBSCH
Juge directeur*

